



1^{ère} Communauté de
Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 15/09/2026

- Nombre de conseillers en exercice : 16
- Présents à la séance : 13
- Pouvoirs : 0
- Suffrages : 13
- Convocation du : 08/09/2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze du mois de septembre à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maguy FUMONT-SAMSON, 1^{ère} Vice-Présidente de la CCMG.

	Présent	Excusé	Absent		Présent	Excusé	Absent
Mme Maryse ETZOL		X		M. José ENCELADE	X (visio)		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON	X			M; Jean-Luc COLONNEAUX		X	
Mme Betty BESRY	X			M. François NAVIS	X		
Mme Francette JACQUES	X			Mme Francelise SOUSSEING	X		
M. Francky RODOMOND	X			M. Jacques MALADIN		X	
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	X			Mme Linda SELBONNE	X		
M. Joël TOTO	X			Mme Marie-Ange ELIACIN	X		
M. Édouard MONDUC	X			M. Yohan SELBONNE	X		

Secrétaire de séance : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2026-09-109 COMPÉTENCE GEMAPI – INSTAURATION DE LA TAXE

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis ;

Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Considérant la nécessité de disposer de ressources dédiées au financement des dépenses afférentes à cette compétence ;

Madame la 1^{ère} Vice-Présidente expose :

La compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) a été instaurée par la loi n°2014-58 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation

des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Cette compétence est exercée de plein droit par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Ces missions sont rendues obligatoire depuis le 1er janvier 2018. Les missions composant la compétence GEMAPI sont définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la libre administration des collectivités, les EPCI-FP ont la responsabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires aux enjeux de leur territoire, liés aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations qu'ils auront identifiées. Aussi, la Communauté de Communes de Marie-Galante a finalisé sa stratégie et de son plan d'actions relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI, permettant d'identifier les moyens humains et financiers à allouer à celle-ci. Les ambitions de la CCMG sur 6 ans concernant la mise en œuvre de la compétence GeMAPI sont les suivantes :

VOLET STRATEGIQUE	TYPE D'ACTIONS	COÛT TOTAL k€ HT	RESTE A CHARGE CCMG k€ HT (sur 6 ans : 2026-2031)
SOCLE	Recrutement chargé de mission GEMAPI	412	206
	Recrutement technicien GEMAPI (1/2 poste de chargé de mission)	206	103
	Achat/acquisition de supports de communication	60	30
	Achat/acquisition de données/matériel terrain/abonnement logiciel	70	35
	Etudes de clarification du statut juridique des ouvrages hydrauliques	80	40
	Interventions ponctuelles de terrain	120	120
TOTAL SOCLE		948	534
GESTION DES SECTEURS A ENJEU	Etudes amont	565	435
	Etudes MOE/règlementaires	Non chiffré à ce stade	Non chiffré à ce stade
	Travaux	Non chiffré à ce stade	Non chiffré à ce stade
TOTAL		1513	969

Les EPCI-FP, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts peuvent instituer et percevoir une taxe, en vue de financer la GeMAPI. A défaut, le budget général supporte les dépenses affectées à l'exercice de la compétence. A titre d'illustration et au regard des ambitions fixées et dans une vision maîtrisée de la mise en œuvre de la présente taxe, un programme intermédiaire a été envisagé pour un reste à charge de la CCMG d'environ 200k€ :

VOLET STRATEGIQUE	TYPE D'ACTIONS	RESTE A CHARGE CCMG k€ HT	2026	2027	2028	2029	2030	2031
SOCLE	Toutes actions SOCLE	534	90	90	90	90	90	82
GESTION DES SECTEURS A ENJEU	Etudes amont	365.5	92	138	105	33	33	33
	Priorité 1 - Ravine Bambara	45	45					
	Priorité 1 - Ravine Jeannot	35	35					
	Priorité 1 - Littoral de Saint-Louis	25	12.5	12.5				
	Priorité 1 - Ravine Montagne	17.5		17.5				
	Priorité 1 - Littoral de Capesterre + ravin	53		35	17.5			
	Priorité 2 - Rivière Vieux-Fort	50		25	25			
	Priorité 2 - Rivière Saint-Louis	135		27	27	27	27	27
	Priorité 2 - Secteur Desmarais	15			15			
	Priorité 3 - Rivière Vieux-Fort (GEMA)	30		12.5	12.5			
	Priorité 3 - Rivière Saint-Louis (GEMA)	30		6	6	6	6	6
	Etudes MOE/règlementaires + Travaux	Non chiffré à ce stade						
TOTAL		969.5	182.5	225.5	193	123	123	115

Dans ce cadre, les EPCI-FP votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales.

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit global de cette taxe doit être arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI compétent par une délibération distincte avant le 15 avril de l'année concernée pour être applicable cette même année, dans la limite d'un montant dont le plafond est fixé à 40€ par habitant résidant dans son périmètre, soit pour le territoire de la CCMG, 419 320€ (10 483 habitants DGF*40€).

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTITUER**, à compter du 1er janvier 2027, la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble du territoire de Marie-Galante, étant précisé que le produit de cette taxe sera exclusivement affecté au budget annexe dédié au financement des charges de fonctionnement et d'investissement découlant de l'exercice de la compétence GEMAPI.
- **DE PRECISER** qu'il appartiendra au Conseil de délibérer chaque année (avant la date limite réglementaire fixée au 15 avril) afin de fixer le montant du produit de la taxe attendu pour l'année concernée.

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la taxe GeMAPI.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Pour la Présidente empêchée

Maguy FUMONT-SAMSON

1^{ère} Vice-Présidente de



Certifié exécutoire compte tenu de : **22 SEP. 2026**
- La transmission en sous-Préfecture le :
- L'affichage le : **22 SEP. 2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr